



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatorzième paragraphe, du paragraphe suivant :  
  
« 15° Pour l'exercice financier 2019, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00001144990 (11,44990 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0.00000025785 (0,25785 millionième). »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Valérie Plante  
présidente

---

Tim Seah  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté par le Conseil le 21 mars 2019 par la résolution numéro CC19-009 et est entré en vigueur le 28 mars 2019 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.*